

**Projet de décret harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques
avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement**

--

Synthèse de la consultation du public et motifs de la décision

Le projet de décret harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement a fait l'objet, du 28 mars au 21 avril 2014, d'une consultation du public sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

11 contributions ont été reçues :

3 avis sont globalement défavorables, car ils interprètent l'information préalable obligatoire du préfet avant toute remise en route de moulins prévue par le projet de décret, comme l'imposition d'une nouvelle autorisation pour les moulins,

8 avis sont globalement favorables au principe de la réforme, mais expriment néanmoins des oppositions à certaines dispositions ou des remarques ou interrogations :

- pour 5 d'entre eux : opposition à la suppression de la compensation pour dommages piscicoles nécessaire au financement des actions « milieux » des associations ou fédérations de pêche de loisir ; opposition à la possibilité de renouvellement d'une autorisation sans enquête publique, et souhait du maintien du même contenu du dossier de demande qu'auparavant, du maintien du visa des plans et du récolement
- trois proposent la rédaction du dossier de demande d'autorisation calquée sur celle des études d'impact, ou l'inclusion de nouveaux éléments dans ce dossier
- deux souhaitent une limitation des prolongations de délais avant caducité
- plusieurs regrettent de ne pas disposer du projet d'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3110 qui doit reprendre certaines dispositions supprimées (comme les visas des plans ou le contrôle des travaux, etc.)
- un avis consiste surtout en des souhaits d'explications, qui relèvent plutôt d'une instruction aux services.

Il n'a pas été tenu compte des avis défavorables car l'information préalable à la remise en exploitation permettant d'établir les prescriptions nécessaires ne correspond pas à la soumission à une nouvelle autorisation des droits fondés en titre.

Il n'a pas été tenu compte des oppositions à certaines dispositions ou aux demandes de maintien de certains points de procédures exprimées dans les avis globalement favorables, car elles ont été débattues à maintes occasions lors des concertations préalables à l'élaboration du projet.

Il n'a pas été tenu compte des propositions, parfois très finalisées, de rédaction alternative de l'article R214-6 relatif au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau car l'objet du projet de décret n'est pas de réformer totalement la procédure « eau » et la suite donnée à l'expérimentation de l'autorisation unique IOTA conduira à de nouvelles modifications plus approfondies.